

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST DONNÉ PAR MYCHELLE LÉVESQUE,  
DIRECTRICE GÉNÉRALE & GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE  
DE LA MUNICIPALITÉ QUE :

Lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 8 janvier 2024 à 20H00 à la grande salle du rez-de-chaussée du Centre communautaire situé au 67, avenue Morel à Kamouraska, la municipalité de Kamouraska déposera la demande de dérogation mineure de monsieur Jacques Sirois ayant une résidence au 9, avenue Chassé à Kamouraska, sur le lot 4 008 193 faisant partie du cadastre du Québec portant le numéro de matricule suivant : 5269-16-1677.

Considérant que cette demande de dérogation mineure : DM-23-06 a été déposée et étudiée par le Comité Consultatif d'Urbanisme le 20 novembre dernier et que la recommandation avait été positive selon les renseignements fournis par la propriétaire et a été étudié selon la réglementation de zonage en vigueur.

Cette demande de dérogation mineure vise un élément de non-conformité aux dispositions du règlement de zonage ou de lotissement demandée : Marge de recul avant, marge de recul latérale et la marge de recul arrière de la remise.

Selon le règlement de zonage 1991-02 de la municipalité de Kamouraska en 5.8.3, la marge de recul avant doit être de 6 mètres, la marge de recul arrière doit être de 2 mètres et la marge de recul latéral doit être de 2 mètres.

Raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux dispositions réglementaires applicables :

Puisque le bâtiment est déjà construit et vu la forme du terrain, il est impossible de respecter les marges de recul.

Description du préjudice causé au requérant par l'application des dispositions réglementaires :  
Puisque les marges de recule ne sont pas conformes actuellement, le propriétaire ne peut pas vendre sa maison.

Quels sont les impacts sur les propriétés voisines :

La non-conformité des marges de recule de la remise ne cause aucun préjudice aux propriétés voisines.

Cet immeuble a-t-il déjà fait l'objet d'une demande de dérogation mineure : Non

Autres renseignements utiles à l'étude de la demande :

Des travaux d'agrandissement et de déplacement ont déjà été réalisés sur ce bâtiment, et ce par le biais d'une demande de permis accordée par la municipalité.

L'étude de ce dossier est faite selon les réglementations municipales en vigueur (Règlement 1991-02).

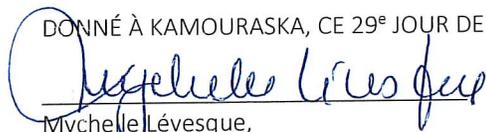
Après l'étude du dossier, le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande l'acceptation au conseil.

QUE cette dérogation mineure est rattachée à l'immeuble et non au propriétaire actuel.

Dans le cas où le conseil décide d'accepter cette demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée par le conseil municipal, sera réputée conforme au règlement.

Toute personne qui veut se faire entendre suite au dépôt de cette demande devra se présenter à cette séance ordinaire à la date, heure et endroit désigné dans cet avis public.

DONNÉ À KAMOURASKA, CE 29<sup>e</sup> JOUR DE NOVEMBRE 2023.

  
Mychelle Lévesque,  
Directrice générale &  
Greffière-trésorière

---

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Mychelle Lévesque, directrice générale & secrétaire-trésorière de la Municipalité de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-haut, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, le 5 septembre 2023, entre 11H30 et 15H30. En foi de quoi, je donne ce certificat ce 29 novembre 2023.

  
Mychelle Lévesque